

T-345-88

Lois Taylor, Ann Ward and Eva Campbell
(*Plaintiffs/Applicants*)

v.

Her Majesty the Queen (*Defendant/Respondent*)

INDEXED AS: TAYLOR v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Edmonton, February 4; Ottawa, August 16, 1991.

Practice — Discovery — Examination for discovery — Application to compel response to questions on discovery and for further discovery — Constitutional challenge to Old Age Security Act — Over 1600 documents produced on discovery — Officer of defendant refusing to indicate facts relied upon for defence under Charter, s. 15(2) and 1 — “Reliance” questions potentially improper as require product of witness’ planning and seeking law as witness required to use applicable law to select facts — Complexity and volume of documents may entitle opposing party to definition of those parts of documents relied upon — Applicants given opportunity to rephrase questions to conform to examples in Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd. — Request for further discovery denied — Not establishing special reason in exceptional case — Already extensive discovery, delay in requesting particulars and no new issues raised in demand for particulars.

This was an application for an order pursuant to Rule 465(18) to compel a response to questions objected to at discovery and for an order pursuant to Rule 465(19) to permit further discovery on particulars. In 1988, the plaintiffs commenced an action challenging the constitutional validity of certain provisions of the *Old Age Security Act*. Examination for discovery took place between June 1989 and April 1990, during which the defendant’s officer refused to answer certain questions. In October 1990 the plaintiffs made a demand for particulars seeking a precise statement of the material facts on which the defendant relied in support of its defences under Charter, subsection 15(2) and section 1. Over 1600 documents were produced at examination for discovery. The plaintiffs submitted that because the documents were voluminous and complex, the defendant should be obliged to indicate the specific parts of the documents on which it relies. They also argued that further discovery was necessary to explore new issues raised in the particulars. The defendant submitted that in light of the extensive examination already conducted, it would be unreasonable and unfair to order that the questions be answered. Furthermore, many questions demanded the produc-

T-345-88

Lois Taylor, Ann Ward et Eva Campbell
(*demanderesse/requérantes*)

a c.

Sa Majesté la Reine (*défenderesse/intimée*)

RÉPERTORIÉ: TAYLOR c. CANADA (1^{re} INST.)

b

Section de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Edmonton, 4 février; Ottawa, 16 août 1991.

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Demande visant à obliger la défenderesse à répondre à des questions de l’interrogatoire préalable et demande de nouvel interrogatoire préalable — Contestation de la validité constitutionnelle de la Loi sur la sécurité de la vieillesse — Production de plus de mille six cents documents. Le représentant de la défenderesse refuse d’indiquer sur quels faits repose la défense fondée sur l’art. 15(2) et sur l’art. 1 de la Charte — Les questions «relatives au fondement de la défense» sont potentiellement irrégulières — Elles exigent une réponse découlant d’une planification faite par le témoin et elles portent sur le droit puisqu’elles imposent au témoin de se servir du droit applicable pour sélectionner les faits — La complexité et le volume des documents peuvent donner le droit d’obtenir des indications concernant les parties des documents utilisées — Les requérantes peuvent reformuler leurs questions conformément aux exemples donnés dans Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd. — La demande de nouvel interrogatoire préalable est rejetée — On n’a pas établi l’existence de motifs particuliers et d’une situation exceptionnelle — Les demanderesse ont beaucoup attendu pour demander les détails, il y a déjà eu un interrogatoire poussé et aucune nouvelle question n’a été soulevée.

Les requérantes demandent à la Cour de rendre l’ordonnance prévue à la Règle 465(18) et d’enjoindre au témoin de répondre aux questions ayant fait l’objet d’une objection au cours de l’interrogatoire préalable et de rendre aussi l’ordonnance prévue à la Règle 465(19) et de permettre un nouvel interrogatoire préalable sur les détails fournis. En 1988, les demanderesse ont intenté une action contestant la validité constitutionnelle de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. L’interrogatoire préalable a eu lieu entre les mois de juin 1989 et d’avril 1990. Le représentant de la défenderesse a refusé de répondre à certaines questions. Au mois d’octobre 1990, les demanderesse ont présenté une demande de détails visant l’obtention d’un exposé précis des faits substantiels étayant les moyens de défense fondés sur le paragraphe 15(2) et sur l’article premier de la Charte. Plus de mille six cents documents furent produits au cours de l’interrogatoire préalable. Les demanderesse font valoir qu’étant donné le nombre important et la complexité des documents, la défenderesse devrait être tenue d’indiquer quelles parties de ceux-ci elle entend utiliser. Elles soutiennent aussi qu’elles ont besoin d’un autre interrogatoire préalable pour explorer les nouvelles questions soulevées par les détails

tion of the defendant's planning, argument and trial strategy, intruded upon matters of solicitor-client privilege and were improper as not required to disclose the basis upon which documents were considered relevant. The defendant also submitted that Rule 465(19) sets a very high threshold and states that the plaintiffs can establish neither special reason nor an exceptional case.

Held, as to the application for an order to compel answers, the plaintiffs should be allowed to rephrase the "reliance" questions in accordance with the examples in *Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd.*; the application for an order for further discovery should be denied.

The propriety of any question on discovery must be determined on the basis of its relevance to the facts pleaded in the statement of claim as constituting the cause of action rather than on its relevance to facts which the plaintiff proposes to prove to establish the facts constituting its cause of action. "Reliance questions" or questions that ask the witness on what facts he relies to support an allegation have been held to be improper because they require the witness to select only those facts upon which he relies—they demand a product of the witness' planning. Such questions also attempt to avoid the rule that an examination for discovery may only seek facts, not law, by forcing the witness to think of the applicable law and use it to select facts and then announce the result. However, the propriety of questions may depend upon the importance and complexity of documents. There may be cases where the documents are so voluminous and complex that the opposing party is entitled to obtain some definition from the plaintiff of those parts upon which he intends to rely in order to accomplish the purposes of discovery. In such circumstances, *Côté J.A.* in *Can-Air* gave some examples as to how reliance questions could be rephrased to become purely factual. The selection, identification and isolation of a party's own productions as to the various allegations, issues and events in the litigation is more in the nature of fact disclosure than evidence disclosure. Introduction of documents without provision as to what portions are actually relied upon is not desirable.

Given the importance of the issue and the great number of documents, it was appropriate that the defendant give the plaintiffs some definition of those parts upon which she intends to rely. The Rules of Court should not be applied so as to prevent the Court from having full access to all information which is relevant and pertinent to enable it to arrive at a just conclusion.

fournis. La défenderesse plaide qu'il y a déjà eu un interrogatoire approfondi et qu'il serait déraisonnable et injuste de lui ordonner de répondre aux questions. De plus, beaucoup de questions requièrent qu'elle produise sa planification, ses arguments et la stratégie qu'elle entend suivre au procès, portent atteinte au secret professionnel de l'avocat et ne constituent pas des questions valides car elle n'est pas tenue de divulguer les motifs qui lui font décider de la pertinence des documents. La défenderesse soutient en outre que la Règle 465(19) impose des conditions très exigeantes et que les demanderesses n'ont pu démontrer l'existence ni de raisons spéciales ni d'une situation exceptionnelle.

Jugement: concernant la demande d'ordonnance visant à enjoindre à la défenderesse de répondre aux questions, les demanderesses peuvent reformuler les questions «relatives au fondement» conformément aux exemples donnés dans la décision *Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd.*; la demande d'ordonnance visant l'obtention d'un nouvel interrogatoire préalable est rejetée.

Il faut statuer sur la régularité de toute question posée dans un interrogatoire préalable en fonction de son rapport avec les faits qui, d'après la déclaration, constituent la cause d'action, plutôt qu'en fonction de son rapport avec les faits que la demanderesse a l'intention de prouver pour démontrer les faits à l'origine de sa cause d'action. Les questions «relatives au fondement», savoir les questions où l'on demande au témoin sur quels faits il appuie une affirmation ont été jugées incorrectes parce qu'elles requièrent du témoin qu'il ne sélectionne que les faits sur lesquels il s'appuie—elles lui demandent une réponse découlant de la planification qu'il a faite. En posant de telles questions, on cherche en outre à contourner la règle voulant qu'un interrogatoire préalable ne porte que sur les faits et non sur le droit, en obligeant le témoin à penser aux points de droit applicables, à les utiliser à la sélection des faits et à révéler le résultat de l'opération. Toutefois, la régularité des questions peut dépendre de l'importance et de la complexité des documents. Il peut arriver que des documents soient si volumineux et complexes que la partie adverse devra, pour pouvoir réaliser les objectifs de l'interrogatoire préalable, obtenir de la demanderesse certaines indications sur les parties que celle-ci entend utiliser. Dans la décision *Can-Air*, le juge *Côté, J.C.A.*, a donné des exemples de la façon de reformuler les questions relatives au fondement, dans de telles circonstances, pour les rendre purement factuelles. Le fait, pour une partie, de relever, d'isoler et d'identifier des éléments des documents qu'elle a produits et qui ont trait aux allégations, questions et événements en cause relève davantage de la divulgation de faits que de la communication d'éléments de preuve. Il n'est pas souhaitable d'introduire des documents sans préciser quelles parties de ceux-ci sont réellement invoquées.

Étant donné l'importance de la question et le grand nombre de documents produits, il convient que la défenderesse donne aux demanderesses des indications concernant les éléments qu'elle a l'intention d'utiliser. L'application des règles de la Cour ne devrait jamais empêcher celle-ci d'avoir accès à tous les renseignements pertinents pour pouvoir rendre une décision équitable.

The party seeking further examination for discovery under Rule 465(19) must establish that it does so for special reason in an exceptional case. While the written requests for particulars and the replies thereto become part of the pleadings, the defendant's reply to the demand for particulars did not raise new issues such that a further examination for discovery was warranted. In light of the delay in requesting particulars, the extensive discovery that has taken place and the fact that no new issues have been raised in the particulars, the plaintiffs have not made out special reasons to warrant this exceptional remedy.

La personne qui désire procéder à un nouvel interrogatoire au préalable en vertu de la Règle 465(19) doit établir qu'elle le fait pour un motif spécial et dans des circonstances exceptionnelles. Bien que la requête écrite demandant des détails et la réponse qui en découle soient incorporées aux plaidoiries, la réponse fournie en l'espèce par la défenderesse n'a soulevé aucune nouvelle question justifiant de tenir un nouvel interrogatoire préalable. Vu le retard à demander les détails, l'interrogatoire poussé qui a eu lieu et l'absence de nouvelles questions soulevées par les détails, les défenderesses n'ont pas établi l'existence de circonstances spéciales justifiant ce recours extraordinaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15, 24.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 465.
Old Age Security Act, R.S.C. 1970, c. O-6.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15, 24.
Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R.C. 1970, chap. O-6.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 465.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd. (1988), 91 A.R. 258; [1989] 1 W.W.R. 750; 63 Alta. L.R. (2d) 61; 30 C.P.C. (2d) 1 (C.A.); *Leliever v. Lindson* (1977), 3 C.P.C. 245 (Ont. H.C.); *Rule-Bilt Ltd. v. Shenkman Corporation Ltd. et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 276; 4 C.P.C. 256 (S.C.); *Beloit Canada Ltee/Ltd. et al. v. Valmet Oy* (1981), 60 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); *Ethicon Inc. et al. v. Cyanamid of Canada Ltd.* (1977), 35 C.P.R. (2d) 126 (F.C.T.D.); *Imperial Marine Industries Ltd. v. Fireman's Fund Insurance Co.*, [1977] 1 F.C. 747 (T.D.); *Johnson (S.C.) and Son Ltd. v. Pic Corp. et al.* (1975), 19 C.P.R. (2d) 26 (F.C.T.D.); *Geo Vann, Inc. v. N.L. Industries, Inc.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 277 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Sperry Corporation v. John Deere Ltd. et al. (1984), 82 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.); *Armstrong Cork Canada Ltd. et al. v. Domco Industries Ltd. et al.* (1983), 71 C.P.R. (2d) 5; 48 N.R. 157 (F.C.A.); *Champion Packaging Corp. v. Triumph Packaging Corp.*, [1977] 1 F.C. 191; (1976), 29 C.P.R. (2d) 284; 14 N.R. 43 (C.A.).

COUNSEL:

T. Huckell and *E. Ticoll* for plaintiffs (applicants).
John B. Laskin for defendant (respondent).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd. (1988), 91 A.R. 258; [1989] 1 W.W.R. 750; 63 Alta. L.R. (2d) 61; 30 C.P.C. (2d) 1 (C.A.); *Leliever v. Lindson* (1977), 3 C.P.C. 245 (H.C. Ont.); *Rule-Bilt Ltd. v. Shenkman Corporation Ltd. et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 276; 4 C.P.C. 256 (C.S.); *Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet Oy* (1981), 60 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Ethicon Inc. et autre c. Cyanamid du Canada Ltée* (1977), 35 C.P.R. (2d) 126 (C.F. 1^{re} inst.); *Imperial Marine Industries Ltd. c. Fireman's Fund Insurance Co.*, [1977] 1 C.F. 747 (1^{re} inst.); *Johnson (S.C.) and Son Ltd. c. Pic Corp. et autre* (1975), 19 C.P.R. (2d) 26 (C.F. 1^{re} inst.); *Geo Vann, Inc. c. N.L. Industries, Inc.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 277 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sperry Corporation c. John Deere Ltd. et autre (1984), 82 C.P.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.); *Armstrong Cork Canada Ltd. et autres c. Domco Industries Ltd. et autres* (1983), 71 C.P.R. (2d) 5; 48 N.R. 157 (C.A.F.); *Champion Packaging Corp. c. Triumph Packaging Corp.*, [1977] 1 C.F. 191; (1976) 29 C.P.R. (2d) 284; 14 N.R. 43 (C.A.).

AVOCATS:

T. Huckell et *E. Ticoll* pour les demandereses (requérantes).
John B. Laskin pour la défenderesse (intimée).

SOLICITORS:

Travis Huckell, Edmonton, for plaintiffs (applicants).

Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, Toronto, for defendant (respondent). ^a

The following are the reasons for order rendered in English by:

JEROME A.C.J.: This matter came on for hearing at Edmonton, Alberta on February 4, 1991. By notice of motion dated January 8, 1991, the plaintiffs seek an order pursuant to Rule 465(18) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] to compel the officer of the defendant, Mr. Rodney Hagglund, to respond to questions objected to at discovery and an order pursuant to Rule 465(19) to permit further discovery on the particulars submitted by the defendant on November 21, 1990. ^b

BACKGROUND:

This application arises from an action commenced by the plaintiffs in Edmonton, Alberta on February 25, 1988 (the "action") involving a constitutional challenge to the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1970, c. O-6, as amended (the "Act"). In the statement of claim the plaintiffs request a declaration that provisions of the Act which establish the Widowed Spouse's Allowance discriminate on the basis of marital status contrary to section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter") [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The plaintiffs also request an order pursuant to subsection 24(1) of the Charter to amend the Act by removing all references to marital status and to direct the defendant to pay to the plaintiffs the Widowed Spouse's Allowance from the respective date of each plaintiff's application. In a statement of defence filed March 23, 1988, the defendant denies that the said provisions of the Act infringe subsection 15(1) of the Charter. In the alternative, the defendant states that these provisions fall within subsection 15(2) of the Charter which provides an exemption from subsection 15(1) for any ^c

PROCUREURS:

Travis Huckell, Edmonton, pour les demanderes-
ses (requérantes).

Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, Toronto,
pour la défenderesse (intimée). ^a

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: La présente requête a été entendue le 4 février 1991 à Edmonton (Alberta). Les demandereses demandent à la Cour, dans leur avis de requête daté du 8 janvier 1991, de rendre l'ordonnance prévue à la Règle 465(18) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] et d'enjoindre à l'employé de la défenderesse, M. Rodney Hagglund, de répondre aux questions ayant fait l'objet d'une objection au cours de l'interrogatoire préalable. Elles lui demandent aussi de rendre l'ordonnance prévue à la Règle 465(19) et de permettre un nouvel interrogatoire préalable sur les détails fournis par la défenderesse le 21 novembre 1990. ^b

e CONTEXTE:

Les demandereses soumettent la présente requête dans le cadre de l'action qu'elles ont intentée le 25 février 1988 à Edmonton (Alberta) et dans laquelle elles contestent la validité constitutionnelle de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, S.R.C. 1970, chap. O-6, et de ses modifications (la «Loi»). Dans leur déclaration, les demandereses sollicitent le prononcé d'un jugement déclaratoire portant que les dispositions de la Loi établissant l'allocation au conjoint pour veuf et veuve constituent une forme de discrimination fondée sur l'état civil contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «Charte») [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Elles demandent aussi à la Cour de rendre, en application du paragraphe 24(1) de la Charte, une ordonnance modifiant la Loi de façon à supprimer tout ce qui a trait à l'état civil et enjoignant à la défenderesse de leur verser l'allocation au conjoint pour veuf et veuve à compter de la date où chacune des demandereses en a fait la demande. La défenderesse nie, dans la défense qu'elle a produite le 23 mars 1988, que les dispositions attaquées con- ^c

law that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups. In the further alternative, the defendant submits that the provisions are justified under section 1 of the Charter.

Two similar actions have been commenced in this Court, one in Ontario (the "Granek action") and one in Nova Scotia (the "Collins action"). Upon motion by the defendant, an order was made by Giles A.S.P. on March 26, 1990 providing *inter alia* that the action be tried at the same time as the Granek and Collins actions, that there be a common examination for discovery of the defendant, and that unless otherwise agreed or directed, statements of expert evidence be served and filed not less than 30 days before the commencement of trial.

The examination for discovery in the Granek and Collins actions of Mr. Rodney Hagglund on behalf of the defendant commenced on June 21 and 22, 1989. Mr. Hagglund is the Assistant Director General for Policy and Legislation in the Programs Policy Appeals and Legislation Directorate of the Income Security Programs Branch of the Department of National Health and Welfare. The examination was continued on October 4, 1989 and counsel for the plaintiffs agreed that the previous examination conducted in the Granek and Collins actions would also apply to this action. The examination for discovery was continued and concluded on April 30, 1990 subject to undertakings and objections. During the course of discovery, the defendant produced a list of over 1600 documents which filled twelve large binders. The questions which Mr. Hagglund refused to answer during the examination are set out in Exhibit "A" to the affidavit of Lois Taylor sworn January 8, 1991. The defendant has categorized the questions in the following manner which was referred to, in argument, by both parties:

(a) questions seeking identification of the facts or documents on which the defendant relies in support of certain allegations in the defence; (Items 1-3 and 5-11)

(b) questions seeking disclosure of the arguments to be advanced by the defendant at trial in support of certain allega-

treviennent au paragraphe 15(1) de la Charte. Elle allègue subsidiairement que ces dispositions sont visées au paragraphe 15(2) de la Charte, lequel exempte de l'application du paragraphe 15(1) toute loi destinée à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, et qu'elles sont justifiées aux termes de l'article premier de la Charte.

Deux actions similaires ont été intentées devant la Cour, l'une en Ontario (l'«affaire Granek») et l'autre en Nouvelle-Écosse (l'«affaire Collins»). Le 26 mars 1990, par suite d'une requête présentée par la défenderesse, le protonotaire adjoint Giles a, entres autres, ordonné que la présente action soit entendue en même temps que les deux actions précitées, qu'il y ait un interrogatoire préalable commun de la défenderesse et qu'à moins d'entente ou d'ordonnance contraire, les exposés des témoins experts soient signifiés et produits au plus tard trente jours avant le début de l'instruction.

Dans les affaires Granek et Collins, l'interrogatoire préalable du représentant de la défenderesse, M. Rodney Hagglund, a commencé les 21 et 22 juin 1989. M. Hagglund est directeur général adjoint de la Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. L'interrogatoire préalable a repris le 4 octobre 1989 et l'avocat des demanderesse a accepté que l'interrogatoire effectué dans les affaires Granek et Collins serve aussi en l'espèce. L'interrogatoire s'est poursuivi le 30 avril 1990 et s'est terminé la même date sous réserve des engagements et des objections. Au cours de l'interrogatoire, la défenderesse a produit une liste de plus de mille six cents documents qui ont rempli douze gros relieurs à feuilles mobiles. Les questions auxquelles M. Hagglund a refusé de répondre sont énumérées à la pièce «A» annexée à l'affidavit souscrit par Lois Taylor le 8 janvier 1991. La défenderesse a classé ces questions dans les catégories suivantes, auxquelles les deux parties ont fait référence dans leur argumentation:

[TRADUCTION] a) les questions visant à désigner les faits ou les documents fondant certaines des allégations présentées en défense par la défenderesse (éléments 1-3 et 5-11);

b) les questions visant la communication des arguments que la défenderesse présentera au procès, à l'appui de certaines de ses

tions in the defence, and of the facts on which the defendant's trial strategy is based; (Items 14 and 19-20)

(c) questions concerning the basis on which certain documents produced by the defendant were considered relevant to the issues in the action; (items 13 and 15-17)

(d) a question seeking, in effect, particulars of the defendant's plea in reliance on section 15(2) of the Charter; (Item 4)

(e) a question asking that Mr. Hagglund identify in the productions support for a statement made in a document concerning the legislation in issue prepared by the Library of Parliament; (item 12) and

(f) a question seeking production of studies that may have been prepared in connection with legislative programs other than the legislative program in issue in the action. (Item 18)

On October 9, 1990 the plaintiffs' solicitors made a formal demand for particulars, seeking "a precise statement of the material facts on which the defendant relies for paragraphs 5, 6 and 7 of its pleadings". The defendant responded to the demand on November 21, 1990 as follows:

Paragraph 5 of the Defence

1. The defendant's denial in paragraph 5 of the defence that the provisions of the Old Age Security Act (the "Act") which establish the widowed spouses allowance infringe or deny any right set out in section 15(1) of the Charter is a matter for legal argument at trial and does not require particulars.

Paragraph 6 of the Defence

2. The following are the material facts upon which the defendant relies in support of the allegation in paragraph 6 of the defence that the provisions of the Act which establish the widowed spouses allowance come within section 15(2) of the Charter:

(a) The object of the provisions is the amelioration of the conditions of widowed spouses aged 60 to 64.

(b) Those assisted by the provisions, most of whom are women, are financially disadvantaged.

(c) The limited economic resources of the Government of Canada have to date precluded the extension of similar benefits to others, including the plaintiffs, aged 60 to 64.

Paragraph 7 of the Defence

3. The following are the material facts upon which the defendant relies in support of the allegation in paragraph 7 of the defence that the provisions of the Act which establish the widowed spouses allowance constitute a reasonable limit prescribed by law and demonstrably justified in a free and democratic society, as contemplated by s. 1 of the Charter:

allégations ainsi que celle des faits étayant sa stratégie de défense (éléments 14 et 19-20);

c) les questions portant sur les motifs faisant que certains documents produits par la défenderesse ont été jugés pertinents aux objets de l'action; (éléments 13 et 15-17);

d) une question visant effectivement l'obtention de détails relatifs à la défense fondée sur le paragraphe 15(2) de la Charte (élément 4);

e) une question demandant que M. Hagglund repère, parmi les documents produits, le fondement de la déclaration faite dans un document préparé par la bibliothèque du Parlement relativement à la loi en cause (élément 12);

f) une question visant la production des études qui ont pu être préparées en rapport avec des programmes législatifs autres que celui qui est visé en l'espèce (élément 18).

Le 9 octobre 1990, les avocats des demandresses ont présenté une demande officielle de détails visant l'obtention d'un [TRADUCTION] «exposé précis des faits substantiels fondant les paragraphes cinq, six et sept de la défense». La défenderesse a fourni la réponse suivante le 21 novembre 1990:

[TRADUCTION] Paragraphe cinq de la défense

1. La dénégation du fait que les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la «Loi») établissant l'allocation au conjoint pour veuf et veuve enfreignent ou nient un droit énoncé au paragraphe 15(1) de la Charte relève de l'argumentation en droit présentée au procès et ne nécessite aucun détail.

Paragraphe six de la défense

2. L'énumération qui suit est celle des faits substantiels sur lesquels repose l'allégation faite au paragraphe 6, selon laquelle les dispositions de la Loi établissant l'allocation au conjoint pour veuf et veuve sont visées au paragraphe 15(2) de la Charte:

a) Les dispositions ont pour objet l'amélioration de la situation des veuves ou des veufs ayant entre soixante et soixante-quatre ans.

b) Les personnes auxquelles ces dispositions viennent en aide, dont la majorité sont des femmes, sont financièrement défavorisées.

c) Le gouvernement du Canada n'a pu, jusqu'à ce jour, étendre le versement de prestations similaires à d'autres personnes ayant entre soixante et soixante-quatre ans, y compris les demandresses, du fait de ses ressources financières limitées.

Paragraphe sept de la défense

3. L'énumération qui suit est celle des faits substantiels sur lesquels repose l'allégation faite au paragraphe sept, selon laquelle les dispositions de la Loi établissant l'allocation au conjoint pour veuf et veuve constituent une limite raisonnable, prévue par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique:

- (a) [as in 2.(a) above].
- (b) That objective is pressing and substantial in a free and democratic society.
- (c) The provisions constitute a rational and proportionate means of achieving their objective.
- (d) [as in 2.(c) above].

On December 6, 1990 the plaintiffs requested a further examination of Mr. Hagglund on the particulars. By letter dated December 10, 1990, counsel for the defendant asked the plaintiffs to provide a list setting out the further information required.

In the present application, the plaintiffs seek further discovery. Counsel for the plaintiffs has instructions to act as agent for the solicitors in the Collins action and they have the support of the solicitors in the Granek action. Two alternative requests have been presented:

- i. The Defendant be directed to respond to the questions it refused to allow its officer to respond to;
- ii. Further discovery be directed on the basis of the particulars given.

RELEVANT STATUTORY PROVISIONS:

Federal Court Rule 465, Examinations for Discovery, provides:

Rule 465.(1) For the purposes of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this Rule provided,

(15) Upon examination for discovery otherwise than under paragraph (5), the individual being questioned shall answer any question as to any fact within the knowledge or means of knowledge of the party being examined for discovery that may prove or tend to prove or disprove or tend to disprove any unadmitted allegation of fact in any pleading filed by the party being examined for discovery or the examining party.

(18) The examiner, unless he is a prothonotary or a judge, has no authority to determine any question arising under paragraphs (15) or (16). In any case other than one where a judge is the examiner, if the party examining is of the view that the individual being questioned has omitted to answer, or has answered insufficiently, the party examining may apply by motion or informally to the Court for an order requiring him to answer, or to answer further. Where a judge is the examiner, his ruling on any question shall be deemed to be an order of the Court.

- a) [Identique à l'alinéa 2.a) ci-dessus.]
- b) L'objet visé par ces dispositions est une préoccupation urgente et réelle dans une société libre et démocratique.
- c) Les dispositions visent la réalisation de cet objectif d'une façon rationnelle et proportionnelle.
- d) [Identique à l'alinéa 2.c) ci-dessus.]

Le 6 décembre 1990, les demandereses ont demandé à réinterroger M. Hagglund au préalable sur les détails fournis. Dans une lettre datée du 10 décembre 1990, l'avocat de la défenderesse a prié les demandereses de lui transmettre une liste des renseignements supplémentaires requis.

Dans la présente requête, les demandereses requièrent un nouvel interrogatoire préalable. Les avocats des demandereses ont reçu mandat de représenter ceux de l'affaire Collins et jouissent de l'appui de ceux de l'affaire Granek. Ils ont présenté deux demandes subsidiaires, savoir que la Cour:

- [TRADUCTION] (i) enjoigne à la défenderesse de répondre aux questions auxquelles elle n'avait pas permis à son représentant de répondre;
- (ii) ordonne un nouvel interrogatoire préalable sur les détails donnés.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES:

La Règle 465 des *Règles de la Cour fédérale*, relative aux interrogatoires préalables, prévoit:

Règle 465.(1) Aux fins de la présente Règle, on peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

(15) À un interrogatoire préalable autre qu'un interrogatoire en vertu de l'alinéa (5), l'individu qui est interrogé doit répondre à toute question sur tout fait que la partie interrogée au préalable connaît ou a les moyens de connaître et qui peut soit démontrer ou tendre à démontrer ou réfuter ou tendre à réfuter une allégation de fait non admis dans une plaidoirie à la cause de la partie qui est interrogée au préalable ou de la partie qui procède à l'interrogatoire.

(18) L'examineur, à moins qu'il ne soit protonotaire ou juge, n'a pas le pouvoir de statuer sur un point soulevé au sujet de l'application des alinéas (15) ou (16). Dans tous les cas autres que celui où l'examineur est un juge, si la partie qui procède à l'interrogatoire préalable est d'avis que l'individu interrogé a omis de répondre, ou a suffisamment [insuffisamment] répondu, la partie qui procède à l'interrogatoire peut demander à la Cour, soit par requête, soit par une simple demande, une ordonnance enjoignant à cette personne de répondre ou de fournir une plus ample réponse. Lorsque l'exa-

(19) The Court may, for special reason in an exceptional case, in its discretion, order a further examination for discovery after a party or assignor has been examined for discovery under this Rule.

PLAINTIFFS' ARGUMENT:

The plaintiffs submit that the defendants must provide the factual basis of its defence to ensure the fullest possible discovery particularly where a serious constitutional challenge is at issue. The defendant has not pleaded any facts in support of its defences under subsection 15(2) and section 1 of the Charter and the applicants submit that they have been placed in a position of having to guess what these defences will be due to the generalities in the statement of defence, the defendant's refusal to answer the questions at issue, and the general nature of the particulars.

The plaintiffs state that the questions which Mr. Hagglund, officer for the defendant, has refused to answer are clearly related to the action and to facts within his knowledge or means of knowledge which may prove or tend to disprove the unadmitted allegations of fact in the pleadings filed by the parties. The plaintiffs submit that the defendant's objections are technical in nature and are based on the way the questions have been worded rather than their substance. The plaintiffs suggest that it is not reasonable to expect them to review and interpret the voluminous documents produced on discovery, evaluate their significance, and determine the facts upon which the defendant is relying. Because these documents are voluminous and complex, the defendant should be obliged to indicate the specific parts of the documents or give some definition of the parts of the production on which it intends to rely.

The plaintiffs submit that further discovery should be ordered in the light of the further particulars provided by the defendant as set out in exhibit "C" to the affidavit of Lois Taylor. The plaintiffs state that the

minateur est un juge, sa décision sur toute question est censée être une ordonnance de la Cour.

(19) La Cour pourra, pour des raisons spéciales, mais exceptionnellement, et dans sa discrétion, ordonner un autre examen préalable après qu'une partie ou cessionnaire aura été examiné au préalable en vertu de la présente Règle.

ARGUMENTATION DES DEMANDERESSES:

Les demanderesse soutiennent que la défenderesse doit faire connaître le fondement factuel de sa défense, particulièrement dans le cas d'un litige constitutionnel sérieux, afin d'assurer la communication la plus complète possible. La défenderesse n'a avancé aucun argument factuel au soutien des moyens de défense fondés sur le paragraphe 15(2) et sur l'article premier de la Charte qu'elle invoque. Les demanderesse plaident que la généralité des allégations énoncées à la défense, le refus de la partie défenderesse de répondre aux questions en cause et la nature générale des détails font qu'elles en sont réduites à deviner quels seront les moyens de défenses invoqués.

Les demanderesse font valoir que les questions auxquelles M. Hagglund, le représentant de la défenderesse, a refusé de répondre ont incontestablement un rapport avec l'action ainsi qu'avec des faits dont il a connaissance ou qu'il a les moyens de connaître et qui peuvent démontrer ou tendre à réfuter les allégations de fait non admis contenues dans les plaidoiries des parties. Elles soutiennent que les objections de la défenderesse sont d'ordre technique et portent davantage sur la formulation des questions que sur leur substance. Elles estiment qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'elles vont pouvoir examiner et interpréter la documentation volumineuse qui a été produite à l'occasion de l'interrogatoire préalable, évaluer son importance et déterminer sur quels faits la défenderesse fonde sa défense et qu'il devrait incomber à cette dernière, compte tenu du nombre important des documents produits et de leur complexité, d'indiquer les extraits particuliers des documents ou de donner une certaine indication des parties de la documentation dont elle entend se servir.

Les demanderesse soutiennent en outre, ainsi qu'il en est fait état à la pièce «C» jointe à l'affidavit de Lois Taylor, qu'à cause des nouveaux détails fournis par la défenderesse, la Cour devrait ordonner la tenue

particulars are in effect an amendment to the pleadings as they raise matters and issues not suggested in the original pleadings. Further discovery is, therefore, required to explore the new issues and to obtain the information necessary to bring this matter to trial. The plaintiffs explain that particulars had not been requested earlier because they had anticipated that the necessary facts would be provided by the defendant during the course of discovery. It is suggested that the new lines of inquiry raised by the particulars provided by the defendant are the following:

- i. Inquiries about facts in the Defendant's possession that suggest widowed spouses are a disadvantaged group;
- ii. Inquiries about facts in the Defendant's possession that suggest that widowed spouses between the ages of 60 and 64 are disadvantaged compared to single and divorced individuals in the same age group;
- iii. Inquiries about facts in the Defendant's possession that suggest that there is a sound social policy reason for favouring widows over single and divorced persons and that these reasons are rational and proportionate to the objective of ameliorating the conditions of economically disadvantaged persons aged 60 to 64;
- iv. Inquiries about facts in the Defendant's possession that suggest that its limited economic resources preclude the extension of similar benefits to the Plaintiffs;
- v. Inquiries about documents pertaining to all of the above.

DEFENDANT'S ARGUMENT:

The defendant notes that the plaintiffs did not seek particulars of the defence until well after the conclusion of the examination for discovery of Mr. Hagglund and that during the four days of the examination for discovery an extensive examination was conducted with respect to the objective of the legislation, the characteristics of those assisted, and costs. In the light of the extensive examination already conducted it would be unreasonable and unfair to make

d'un autre interrogatoire préalable. Elles prétendent que ces détails modifient, en fait, les plaidoiries, car ils abordent des sujets et soulèvent des questions auxquelles les plaidoiries originales ne faisaient pas allusion. Il s'impose donc de procéder à un autre interrogatoire préalable afin d'explorer ces nouveaux éléments et d'obtenir les renseignements nécessaires pour instruire l'action. Les demanderesse expliquent qu'elles n'ont pas réclamé les détails plus tôt parce qu'elles s'attendaient à obtenir les faits nécessaires au cours de l'interrogatoire préalable de la défenderesse. Elles présentent ainsi les nouvelles avenues d'examen ouvertes par les détails fournis:

- a [TRADUCTION] (i) des questions relatives aux faits que connaît la défenderesse et qui la font conclure que les veufs et les veuves constituent un groupe défavorisé;
- b (ii) des questions relatives aux faits que connaît la défenderesse et qui la font conclure que les veufs et les veuves ayant entre soixante et soixante-quatre ans sont défavorisés si on les compare aux personnes célibataires ou divorcées appartenant au même groupe d'âge;
- c (iii) des questions relatives aux faits que connaît la défenderesse et qui la font conclure que l'avantage conféré aux veufs et aux veuves et non aux personnes célibataires ou divorcées repose sur des motifs de politique sociale valables, rationnellement liés à l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la situation des personnes financièrement défavorisées ayant entre soixante et soixante-quatre ans et proportionnés à cet objectif;
- d (iv) des questions relatives aux faits que connaît la défenderesse et qui la font conclure que ses ressources financières limitées l'empêchent d'étendre aux demanderesse le versement de prestations similaires;
- e (v) des questions relatives aux documents portant sur les questions susmentionnées.

ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE:

La défenderesse signale que les demanderesse ont attendu longtemps après la fin de l'interrogatoire préalable de M. Hagglund pour demander des détails relativement à la défense. Elle fait remarquer que les objectifs poursuivis par la Loi, les caractéristiques des personnes bénéficiant de ses dispositions et les coûts du programme ont fait l'objet d'un examen approfondi pendant les quatre jours qu'a duré l'interrogatoire, et qu'il serait déraisonnable et injuste,

an order at this stage requiring that the questions be answered.

compte tenu de cet examen, de rendre, à l'étape actuelle de la procédure, une ordonnance enjoignant à la défenderesse de répondre aux questions.

a

The defendant submits that questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 19 and 20 [categories (a) and (b)] demand the production of its planning, argument and trial strategy, intrude upon matter of solicitor-client privilege, and are not proper questions. The defendant submits that it is not obliged on discovery to disclose the basis upon which documents were considered relevant and that questions 13, 15, 16 and 17 [category (c)] are, therefore, not proper. The respondent submits that question 4 [category (d)] has been satisfactorily answered in the reply to the demand for particulars, that question 12 [category (e)] is improper as it asks the officer of the defendant to comment on an opinion expressed by someone not a party, and that question 18 [category (f)] involved an undertaking given by the defendant which has now been answered.

b

c

d

e

La défenderesse plaide que les questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 19 et 20 [soit les catégories a) et b)] requièrent qu'elle produise sa planification, ses arguments et la stratégie qu'elle entend appliquer au procès, portent atteinte au secret professionnel de l'avocat et ne constituent pas des questions valables. Elle prétend qu'elle n'est pas tenue de divulguer, à l'interrogatoire préalable, les motifs qui lui ont fait décider de la pertinence des documents et que les questions 13, 15, 16 et 17 [soit la catégorie c)] ne sont donc pas des questions valables. Elle fait valoir qu'elle a répondu de façon satisfaisante à la question 4 [soit la catégorie d)] en répondant à la demande de détails, que la questions 12 [soit la catégorie e)] n'est pas valable car elle exige du représentant de la défenderesse qu'il commente une opinion exprimée par un tiers et que la question 18 [soit la catégorie f)] porte sur un engagement que la défenderesse a pris et auquel elle s'est conformée.

f

The defendant submits that Rule 465(19) sets a very high threshold and states that the plaintiffs can establish neither special reason nor an exceptional case. The defendant draws a distinction between particulars for the purposes of pleadings and particulars for the purposes of trial, the latter having no bearing on discovery. Since the particulars were not requested until after the close of pleadings and five months after the conclusion of the examination for discovery of the defendant, they must be taken to be particulars for trial. Again, the defendant states that as there has already been extensive examination for discovery on the subject-matter of the particulars, this is not a proper case for the Court to exercise its discretion to order a further examination, particularly when the plaintiffs delayed seeking particulars until well after the completion of the examination for discovery and particularly when many of the objections in issue were made at an early stage in the discovery.

g

h

i

j

La défenderesse affirme que la Règle 465(19) impose des conditions très exigeantes et que les demanderesses ne peuvent démontrer l'existence ni de raisons spéciales ni d'une situation exceptionnelle. Elle établit une distinction entre les détails requis pour la préparation des plaidoiries et ceux qui sont requis pour l'instruction, lesquels, affirme-t-elle, sont sans rapport avec l'interrogatoire préalable. Selon elle, puisque les détails n'ont été demandés qu'après la clôture des plaidoiries et cinq mois après la fin de l'interrogatoire préalable de la défenderesse, il faut y voir des détails visant l'instruction. Elle répète que les détails fournis ont déjà fait l'objet d'un interrogatoire préalable fouillé et qu'il ne convient pas, en l'espèce, que la Cour use de sa discrétion pour ordonner un autre interrogatoire, particulièrement si l'on considère que les demanderesses ont attendu bien au-delà de la fin de l'interrogatoire préalable pour les demander et que beaucoup des objections en cause ont été faites dès le début de l'interrogatoire.

ANALYSIS:

Rule 465(18)—Order to Compel Answers

In *Sperry Corporation v. John Deere Ltd. et al.* (1984), 82 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.), at page 10, McNair J. observed that “[t]he prevailing tendency today is against restricting the ambit and scope of examination for discovery.” However, the proper purpose of an examination for discovery is to elicit facts and, as noted by Heald J.A. in *Armstrong Cork Canada Ltd. et al. v. Domco Industries Ltd. et al.* (1983), 71 C.P.R. (2d) 5 (F.C.A.), at page 7, where he upheld the reasoning in *Champion Packaging Corp. v. Triumph Packaging Corp.*, [1977] 1 F.C. 191 (C.A.), at pages 192-193, that “the propriety of any question on discovery must be determined on the basis of its relevance to the facts pleaded in the statement of claim as constituting the cause of action rather than on its relevance to facts which the plaintiff proposes to prove to establish the facts constituting its cause of action.”

The questions in categories (a), (b) and (d) essentially concern what the defendant has termed “reliance questions”. In *Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd.* (1988), 91 A.R. 258 (C.A.), Côté J.A., for the Court, considered the propriety of what he also termed “reliance questions” such as, [at page 259] “Can you tell sir what facts you rely on to support that allegation, in paragraph 9(a) of the Statement of Defence?” He concluded that it is always improper to ask the witness “On what facts do you rely . . . to support that allegation?” and [at pages 259-260] he explained the impropriety of questions phrased in that manner:

“On what facts do you rely . . .” does not ask for facts which the witness knows or can learn. Nor does it ask for facts which may exist. Instead it makes the witness choose from some set of facts, discarding those upon which he does not “rely” and naming only those on which he does “rely”.

ANALYSE:

La Règle 465(18)—Ordonnance enjoignant de répondre

^a Dans *Sperry Corporation c. John Deere Ltd. et autre* (1984), 82 C.P.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.), le juge McNair a fait observer, à la page 10, que «[s]elon la tendance dominante actuelle, il y a[vait] élargissement de la portée de l’interrogatoire préalable». Toutefois, l’objectif légitime d’un interrogatoire préalable est la découverte de faits et, comme l’a mentionné le juge Heald, J.C.A., dans *Armstrong Cork Canada Ltd. et autres c. Domco Industries Ltd. et autres* (1983), 71 C.P.R. (2d) 5 (C.A.F.), à la page 7, une décision où il a confirmé la validité du raisonnement tenu dans *Champion Packaging Corp. c. Triumph Packaging Corp.*, [1977] 1 C.F. 191 (C.A.), aux pages 192 et 193, «il faut statuer sur la régularité de toute question concernant l’interrogatoire en fonction de son rapport avec les faits plaidés dans la déclaration dans la mesure où il sont à l’origine de la cause d’action plutôt qu’en fonction de son rapport avec les faits que la demanderesse a l’intention de prouver pour démontrer les faits à l’origine de sa cause d’action».

^f Les questions des catégories a), b) et c) portent essentiellement sur ce que la défenderesse a appelé des [TRADUCTION] «questions relatives au fondement». Le juge Côté de la Cour d’appel de l’Alberta a examiné, dans *Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd.* (1988), 91 A.R. 258 (C.A.), la régularité de ce qu’il a lui aussi appelé des [TRADUCTION] «questions relatives au fondement», telles [à la page 259]: [TRADUCTION] «Pouvez-vous me dire sur quels faits vous vous basez pour faire l’allégation contenue à l’alinéa 9a) de votre défense». Il a conclu qu’il n’est jamais correct de demander au témoin: [TRADUCTION] «Sur quels faits vous basez-vous . . . pour faire cette allégation?» et il a expliqué [aux pages 259 et 260] pourquoi des questions formulées de cette façon étaient incorrectes:

ⁱ [TRADUCTION] Lorsqu’on dit «Sur quels faits vous basez-vous . . .», on ne cherche pas à connaître des faits dont le témoin est au courant ou qu’il peut apprendre. On ne demande pas non plus des faits qui peuvent exister. On demande en fait au témoin de choisir parmi des ensembles de faits en écartant ceux qui ne lui servent pas de «base» et en désignant ceux qui ont valeur de fondement.

Because the question demands a selection, it demands a product of the witness' planning. . . . The question really asks how his lawyer will prove the plea. That may well be based on trial strategy.

Another fundamental rule is that an examination for discovery may seek only facts, not law: . . . These questions try to evade that rule by forcing the witness to think of the law applicable or relied upon, then use it to perform some operation (selecting facts), and then announce the result. The result looks on the surface like a mere collection of facts, but it really is not: . . . The witness cannot know what facts will help him in court until he knows the law. So what facts he relies on must be based upon his view of the law.

However, "because compendious fact questions may be permissible in some cases", *Côté J.A.* allowed the questioner to elect to have the witness reattend and answer suitably rephrased purely factual questions to replace the reliance questions. He gave some indication as to how the questions could be reworded [at page 262]:

An examining lawyer could properly say "Paragraph 4(b) of your Statement of Claim alleges that the driver was impaired by alcohol at the time of the collision. Tell me all the facts about that impairment which you know or must properly inform yourself of". There both the pleading and the question are factual, so the question is proper. If the questioner instead asks "On what facts do you rely for paragraph 4(b)", the witness' lawyer may properly object.

Many of the questions at issue also relate to the plaintiffs' attempt to determine the relevance and significance of some of the 1600 documents produced on discovery. In *Leliever v. Lindson* (1977), 3 C.P.C. 245 (Ont. H.C.) Osler J. considered the correctness of the order of Keith J. of the Divisional Court requiring the plaintiff to indicate at discovery the specific parts of the document on which he intends to rely. He upheld the order, commenting [at page 246]:

Parce que cette question requiert une sélection, elle exige une réponse découlant d'une planification du témoin. . . . Ce qui est réellement demandé, c'est d'expliquer comment son avocat prouvera les affirmations faites dans les plaidoiries. Cela peut très bien relever de la stratégie du procès.

L'interrogatoire préalable obéit à une autre règle fondamentale voulant qu'il se limite à des faits et ne porte pas sur des questions de droit: . . . En posant de telles questions, on tente de contourner cette règle en obligeant le témoin à penser aux points de droit applicables ou invoqués, à les utiliser pour exécuter une opération (la sélection de faits) et à en révéler le résultat. En surface, ce résultat donne l'image d'une simple collection de faits, mais il s'agit en réalité d'autre chose: . . . Le témoin ne peut savoir quels faits lui seront utiles en cour à moins de connaître le droit. Ainsi les faits sur lesquels il se base doivent dépendre de sa conception du droit.

Toutefois, [TRADUCTION] «parce qu'il peut, dans certains cas, être possible de poser des questions relatives à un résumé factuel», le juge *Côté* a donné à l'examineur la possibilité de reconvoquer le témoin et de lui poser des questions purement factuelles correctement reformulées à la place des questions relatives au fondement. Il a fourni quelques précisions sur la façon de reformuler les questions [à la page 262]:

[TRADUCTION] L'avocat procédant à un interrogatoire préalable pourrait valablement demander «Vous déclarez à l'alinéa 4b) de votre déclaration que les facultés du conducteur étaient affaiblies par l'alcool au moment de la collision. Dites-moi tous les faits que vous savez au sujet de son état ou sur lesquels il conviendrait que vous vous renseigniez». Autant la plaidoirie que la question sont factuelles, la question est donc acceptable. Si l'avocat avait demandé «Sur quels faits repose l'alinéa 4b)», l'avocat du témoin aurait pu à bon droit former objection.

Beaucoup des questions en cause portent aussi sur la tentative des demanderesses d'établir la pertinence et l'importance de quelques-uns des mille six cents documents produits au cours de l'interrogatoire préalable. Dans l'affaire *Leliever v. Lindson* (1977), 3 C.P.C. 245 (H.C. Ont.), le juge Osler a examiné la validité de l'ordonnance rendue par le juge Keith, de la Cour divisionnaire, laquelle enjoignait à la demanderesse d'indiquer, dans son interrogatoire préalable, les extraits particuliers du document sur lesquels elle avait l'intention de se fonder. Le juge Osler a maintenu l'ordonnance, en faisant l'observation suivante [à la page 246]:

While there are few, if any, decided cases upon the point it has in my view been customary to determine questions of this sort by having regard to the importance and the complexity of documents, with respect to which it is sought to question parties. There is no universal test that can be applied to situations of this sort as obviously there will be cases in which the whole of a document can be easily seen and comprehended and it may appear quite obvious that a party intends to rely upon it all. There will be others in which the documents are so voluminous and so complex that the opposing party is quite obviously entitled to obtain some definition from the plaintiffs of those parts upon which he intends to reply. [Emphasis added.]

Similarly, in *Rule-Bilt Ltd. v. Shenkman Corporation Ltd. et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 276 (S.C.), Master Sandler of the Ontario Supreme Court considered whether the question, "On which of your productions do you rely in support of [an allegation in the pleadings] and select them out for identification?" was a proper question. The plaintiff's affidavit on production contained 744 pages with about 10 items per page. Master Sandler referred [at page 281] to the well settled principle that "discovery may be had for the purposes of (a) supporting a party's own case; (b) destroying his opponent's case; (c) finding out what case the party examining has to meet and the facts relied on in support of that case for the purpose of limiting the generality of the pleadings and finding what the issues are so as to meet that case, and to avoid being taken by surprise at the trial; (d) obtain admissions, and (e) limiting the issues." "Keeping in mind the number and complexity of the plaintiff's productions in this case", and based on the following reasoning [at page 282] he held in favour of the defendant:

The plaintiff in this case, in preparing its affidavit on production, had to decide which of its documents related to any of the matters in question in the action, under Rule 347 [am. O.Reg. 569/75, s. 4]. The plaintiff is far more familiar with its productions and why they were produced and their significance, than the defendant. In order for the defendant to accomplish the various purposes of discovery, as above set out, it must have the plaintiff select out, isolate and identify all its productions relating to the various issues in this law suit, the allegations in the pleadings and the various events in the complex history of the dealings between the plaintiff and the defendant.

[TRADUCTION] Bien qu'il existe peu, si tant est qu'il en existe, de décisions sur ce point, les tribunaux ont, à mon avis, habituellement statué sur ce genre de questions en tenant compte de l'importance et de la complexité des documents sur lesquels on voulait interroger les parties. Nous ne disposons d'aucun critère susceptible d'application universelle dans de tels cas. En effet, il peut fort bien se produire qu'un document puisse facilement être consulté et compris en entier et qu'il apparaisse clairement qu'une partie ait l'intention de l'invoquer sans sa totalité. Mais il pourra aussi arriver que des documents soient si volumineux et complexes que la partie adverse aura incontestablement le droit d'obtenir de la demanderesse certaines indications sur les parties dont elle entend se servir. [C'est moi qui souligne.]

De la même façon, le protonotaire Sandler de la Cour suprême de l'Ontario devait déterminer, dans l'affaire *Rule-Bilt Ltd. v. Shenkman Corporation Ltd. et al.* (1977), 18 O.R. (2d) 276 (C.S.), si la question [TRADUCTION] «Pourriez-vous indiquer lesquels des documents que vous avez produits vous avez l'intention d'invoquer à l'appui [d'une allégation contenue dans les plaidoiries] et les identifier?» pouvait être valablement posée. L'affidavit accompagnant les documents produits par la demanderesse comptait sept cent quarante-quatre pages contenant chacune dix éléments. Le protonotaire a fait mention [à la page 281] du principe bien établi voulant qu'on puisse procéder à un interrogatoire préalable pour a) étayer ses propres arguments; b) réfuter ceux de la partie adverse; c) découvrir à quels arguments la partie qui interroge est confrontée et les faits qui sous-tendent ceux-ci afin de préciser les allégations générales des plaidoiries et de découvrir les questions de façon à pouvoir y faire face et à ne pas être pris par surprise au procès; d) obtenir des aveux et e) limiter les questions. Le protonotaire a rendu une décision favorable à la défenderesse, soulignant le nombre et la complexité des documents produits par la demanderesse et se fondant sur le raisonnement suivant [à la page 282]:

[TRADUCTION] En l'espèce, lorsque la demanderesse a préparé l'affidavit accompagnant les documents produits, elle a dû décider, sous le régime de la Règle 347 (modifiée par O. Reg. 569/75, art. 4) lesquels de ces documents concernaient l'un ou l'autre des points en litige. La demanderesse connaît beaucoup mieux que la défenderesse les documents qu'elle a produits et est beaucoup plus au courant des motifs fondant leur production et de leur importance. Pour que la défenderesse puisse réaliser les différents objectifs d'un interrogatoire préalable énoncés ci-haut, elle doit amener la demanderesse à relever, isoler et identifier tout ce qui, dans les documents produits, concerne les différentes questions en litige, les allégations con-

While it is true that it is improper to ask on discovery, “On what evidence do you rely in support of your allegations?”, the line of demarcation between disclosure of fact and evidence is often hazy, and when in doubt, the resolution must be in favour of fact disclosure. The selection, identification and isolation of a party’s own productions as to the various allegations, issues, and events, in the litigation, is more in the nature of fact disclosure than evidence disclosure. [Emphasis added.]

Finally, in *Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet OY* (1981), 60 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.), Walsh J., at page 155, stated that “while up to a point documents produced speak for themselves it is not unreasonable for plaintiffs to ask the significance of some of these” and, at page 156, “Introduction of documents without provision as to what portions of them are actually being relied is not desirable.” At the risk of lengthening discovery, he held that the questions should be answered. He re-affirmed, however, at page 149, that although the *Federal Court Rules* for discovery are very broad, the opposing party is not required “to disclose on discovery all the evidence on which it will rely at the trial, but only information within the knowledge or means of knowledge of the party being examined.”

Here, we are dealing with a significant question concerning the constitutional validity of certain provisions of the *Old Age Security Act*. Clearly, the documents produced by the defendant to support its position are voluminous and, in this instance, it is appropriate that the defendant give the plaintiffs some definition of those parts upon which she intends to rely. In *Can-Air*, Côté J.A., at page 261, admitted that the distinction between facts and evidence is sometimes blurred, but he criticized the reasoning in *Leliever* on the basis that “a sometimes-blurred line is still a line.” However, in keeping with the concerns expressed by Walsh J. in *Ethicon Inc. et al. v. Cyanamid of Canada Ltd.* (1977), 35 C.P.R. (2d) 126 (F.C.T.D.), at page 133, that “despite the adversary system the Rules of Court should never be

tenues dans les plaidoiries et les divers événements qui se sont produits au cours des relations complexes qu’entretenaient les parties.

Certes, on ne saurait demander au cours d’un interrogatoire préalable «Sur quels éléments de preuve reposent vos allégations». Mais la ligne séparant la divulgation de faits de la communication d’éléments de preuve est souvent floue. En cas de doute, il faut privilégier la divulgation factuelle. Le fait, pour une partie, de relever, d’isoler et d’identifier des éléments des documents qu’elle a produits et qui ont trait aux diverses allégations et questions et aux divers événements en cause relève davantage de la divulgation de faits que de la communication d’éléments de preuve. [C’est moi qui souligne.]

En dernier lieu, le juge Walsh [à la page 155] a fait les commentaires suivants dans l’affaire *Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet OY* (1981), 60 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1^{re} inst.): «[b]ien que jusqu’à un certain point les documents produits se passent de commentaires, il n’est pas déraisonnable pour les demanderesse de se renseigner sur l’importance de quelques-uns d’entre eux» et [à la page 156] «[i]ntroduire des documents sans préciser quelles parties de ces documents sont réellement invoquées n’est pas souhaitable». Il a jugé, au risque d’allonger l’interrogatoire préalable, qu’il fallait répondre aux questions. Toutefois, il a réaffirmé [à la page 149] qu’en dépit de la portée très générale des *Règles de la Cour fédérale* relatives à cette procédure, la partie adverse n’est pas tenue de «révéler à l’interrogatoire tous les éléments de preuve sur lesquels elle s’appuiera à l’instruction, mais uniquement des renseignements que la partie qu’on interroge connaît ou a les moyens de connaître».

La présente action porte sur l’importante question de la validité constitutionnelle de certaines dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Il ne fait pas de doute que la défenderesse a produit, au soutien de sa position, une documentation volumineuse et, qu’en l’espèce, il convient qu’elle donne des indications aux demanderesse concernant les éléments qu’elle a l’intention d’utiliser. Dans l’affaire *Can-Air*, le juge Côté, J.C.A., a convenu, à la page 261, que la ligne de démarcation entre les faits et les preuves manquait quelquefois de précision, mais il a critiqué le raisonnement suivi dans l’affaire *Leliever*, faisant observer qu’une [TRADUCTION] «ligne manquant quelquefois de précision demeure tout de même une ligne». Toutefois, partageant les préoccupations exprimées par le juge Walsh dans *Ethicon*

so applied, when the Court has discretion in connection with their application, as to prevent the Court from having full access to all information which is relevant and pertinent to enable it to arrive at a just decision”, the applicants here should be given an opportunity to rephrase their “reliance” questions so as to conform with the examples proposed by Côté J.A. in *Can-Air*.

I will allow the plaintiffs’ request to the extent that the plaintiffs are able to properly rephrase the questions in categories (a) and (b). However, Côté J.A. in *Can-Air* also observed, at page 261, that it was impossible to swear which facts support a denial because “[i]t is logically impossible to give particulars of a negative, such as an event which never occurred.” On this basis, I am of the opinion that questions 8 and 11 are offensive and need not be answered by the defendant. As well, for the reasons set out in *Can-Air*, question 20 and the questions in category (c) are inappropriate and need not be answered. Question 12 [category (e)] is also inappropriate on this basis and for the further reason that it seeks to have the defendant’s officer explain his disagreement with an observation made by someone not a party to the action. Finally it is my opinion that question 4 [category (d)] has been sufficiently answered by the defendant in the particulars.

Rule 465(19)—Order for Further Discovery

The plaintiffs’ request for an order for further discovery under Rule 465(19) should be denied. In *Imperial Marine Industries Ltd. v. Fireman’s Fund Insurance Co.*, [1977] 1 F.C. 747 (T.D.), at page 748, Mahoney J. observed that the wording of Rule 465(19) is “strong language” and that “[t]he party seeking further examination for discovery must establish that it does so for ‘special reason in an exceptional case’ before the Court is called upon to exercise its discretion.” While Heald J.A. held in

Inc. et autre c. Cyanamid du Canada Ltée (1977), 35 C.P.R. (2d) 126 (C.F. 1^{re} inst.) à la page 133, selon lesquelles «malgré la procédure contradictoire, l’application des règles de la Cour ne devrait jamais, lorsqu’elle est laissée à la discrétion de la Cour, empêcher celle-ci d’avoir accès à tous les renseignements pertinents pour pouvoir rendre une décision juste et équitable», j’estime que les requérantes en l’espèce devraient avoir la possibilité de reformuler leurs questions relatives au fondement de la défense, conformément aux exemples proposés par le juge Côté, J.C.A., dans l’affaire *Can-Air*.

J’accueille la requête des demandresses dans la mesure où ces dernières pourront reformuler correctement les questions des catégories a) et b). Toutefois, le juge Côté, J.C.A., a également signalé, dans la décision *Can-Air*, qu’il était impossible d’identifier sous serment des faits étayant une dénégation parce que [TRADUCTION] «la fourniture de détails concernant une négation, tel un événement qui ne s’est pas produit, relève d’une impossibilité logique». En conséquence, j’estime que les questions 8 et 11 sont dérogatoires et que la défenderesse n’a pas à y répondre. Je considère aussi, pour les motifs exprimés dans l’affaire *Can-Air*, que la question 20 et les questions de la catégorie c) sont inopportunes et qu’il n’est pas nécessaire d’y répondre. Pour les mêmes raisons et parce qu’elle vise à obtenir du représentant de la défenderesse qu’il explique en quoi il diffère d’opinion avec un tiers, je conclus que la question 12 [la catégorie e)] laisse aussi à désirer. En dernier lieu, je suis d’avis que les détails fournis par la défenderesse constituent une réponse satisfaisante à la question 4 [catégorie d)].

Règle 465(19)—Ordonnance prescrivant un nouvel interrogatoire préalable

Il me faut rejeter la requête des demandresses visant l’obtention d’un nouvel interrogatoire préalable en application de la Règle 465(19). Dans *Imperial Marine Industries Ltd. c. Fireman’s Fund Insurance Co.*, [1977] 1 C.F. 747 (1^{re} inst.), le juge Mahoney signale, à la page 748, que la Règle 465(19) est rédigée dans un «langage énergique» et que «[l]a personne qui désire procéder à un nouvel interrogatoire au préalable, doit établir qu’elle le fait pour «des raisons spéciales, mais exceptionnellement» avant que

Johnson (S.C.) and Son Ltd. v. Pic Corp. et al. (1975), 19 C.P.R. (2d) 26 (F.C.T.D.), at page 28, that the written requests for particulars and the replies thereunder “must, of necessity be incorporated into and become a part of the pleadings in the action”, the defendant’s reply to the demand for particulars in this instance has not raised new issues such that a further examination for discovery is warranted.

Cattanach J. noted in *Geo Vann, Inc. v. N.L. Industries, Inc.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 277 (F.C.T.D.), at page 278, that “while para. (19) of Rule 465 does permit the court for special reason and in an exceptional circumstance in its discretion to so order [for the examination for discovery] it is a provision infrequently used.” While, in *Sperry McNair J.* determined, at page 9, that on the facts of that case the “balance of probability weighs in favour of a further examination of someone knowledgeable” and, at page 10, that “the ends of justice would be better served” in that case by requiring the plaintiff to produce its officer for further examination for discovery under Rule 465(19), here, in the light of the delay in requesting particulars, the extensive discovery that has taken place to date, and my conclusion that no new issues have been raised in the particulars, I find that the plaintiffs have not made out special reasons to warrant this exceptional remedy.

CONCLUSION:

The matter is therefore disposed of on the basis stated herein and I would invite counsel to prepare an order for my signature in accordance with these reasons. Costs in the cause.

la Cour puisse exercer son pouvoir discrétionnaire». Certes, le juge Heald, J.C.A., a affirmé dans *Johnson (S.C.) and Son Ltd. c. Pic Corp. et autre* (1975), 19 C.P.R. (2d) 26 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 28, que «ladite règle vise nécessairement à incorporer et à intégrer aux conclusions du procès» la requête écrite demandant des détails et la réponse qui en découle. En l’espèce, toutefois, la réponse que la défenderesse a fournie à la requête pour détails n’a soulevé aucune nouvelle question. Il n’est donc pas justifié de tenir un nouvel interrogatoire préalable.

Dans *Geo Vann, Inc. c. N.L. Industries, Inc.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 277 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Cattanach fait remarquer, à la page 278, que «bien que le paragraphe 19 de la Règle 465 permette à la Cour pour un motif spécial et dans des circonstances exceptionnelles d’ordonner en ce sens [un nouvel interrogatoire préalable] si elle le désire, cette disposition est rarement invoquée». Dans la décision *Sperry*, le juge McNair avait conclu [à la page 9] que, compte tenu des faits, «la prépondérance des probabilités pench[ait] pour un autre examen d’une personne bien informée» et que [à la page 10] «les fins de la justice seraient mieux desservies» s’il ordonnait que le représentant de la demanderesse compareisse pour un nouvel interrogatoire préalable conformément à la Règle 465(19). En l’espèce toutefois, vu le temps que les demandereses ont pris pour demander les détails, l’interrogatoire poussé qui a eu lieu et ma conclusion selon laquelle les détails fournis n’ont soulevé aucune autre question, j’estime que ces dernières n’ont pas établi l’existence de circonstances spéciales justifiant ce recours extraordinaire.

CONCLUSION:

En conséquence, je décide des requêtes sur la base des présents motifs et j’invite les avocats à me soumettre, pour signature, un projet d’ordonnance conforme à ces motifs. Dépens à suivre.